**PROCEDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 767/2008, le règlement (CE) nº 810/2009, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2016/399, le règlement (UE) nº XX/2018 [règlement sur l’interopérabilité] et la décision 2004/512/CE et abrogeant la décision 2008/633/JAI du Conseil**

**1. Rapporteur:** Carlos COELHO (PPE/PT)

**2. Numéros de référence:** 2018/0152 (COD) / A8-0078/2019 / P8\_TA-PROV(2019)0147

**3. Date d’adoption de la résolution:** 13 mars 2019

**4. Base juridique:** article 16, paragraphe 2, article 77, paragraphe 2, points a), b), d) et e), article 78, paragraphe 2, points d), e) et g), article 79, paragraphe 2, points c) et d), article 87, paragraphe 2, point a), et article 88, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)

**6. Position de la Commission:**

La Commission prend note de la position en première lecture du Parlement, qui soutient les principaux objectifs de la proposition de la Commission de réviser le règlement concernant le système d’information sur les visas. Le Parlement soutient notamment le fait que:

* les demandes de visa seraient automatiquement vérifiées par rapport à d’autres systèmes d’information de l’UE en matière de sécurité et de migration (tels que le système d’entrée/de sortie, le système européen d’information et d’autorisation concernant les voyages – ETIAS, le système d’information Schengen), afin de détecter les demandeurs utilisant des identités multiples et d’identifier toute personne présentant un risque pour la sécurité ou un risque de migration irrégulière.
* Les informations relatives aux visas de long séjour et aux titres de séjour, qui ne sont actuellement pas partagées au niveau de l’UE, seront stockées dans le système d’information sur les visas pour permettre aux garde-frontières et aux autorités chargées de l’immigration à l’intérieur du territoire de déterminer rapidement si ces documents sont valables et en possession de leur titulaire légitime.
* Des copies des documents de voyage du demandeur d’un visa seront incluses dans la base de données du système d’information sur les visas afin de renforcer l’efficacité de la politique de retour de l’Union.
* Les autorités répressives et Europol auraient un accès plus structuré au système d’information sur les visas aux fins de la prévention et de la détection d’infractions terroristes ou autres délits graves, ou d’enquêtes à conduire en la matière, dans des conditions rigoureuses et dans le plein respect des règles de l’UE relatives à la protection des données.

La Commission fait également observer que, à certains égards, le Parlement a adopté dans son rapport une approche différente de la proposition de la Commission, à savoir en ce qui concerne:

* les multiples recherches en matière de sécurité et les contrôles de migration irrégulière – certaines bases de données sont exclues des contrôles pour les documents tant de court séjour que de long séjour (le système ECRIS-TCN, la base de données d’Interpol sur les documents de voyage – TDAWN) et, s’agissant des documents de long séjour, Eurodac est également exclu. La Commission estime que les avantages liés à l’interopérabilité des bases de données ne doivent pas être sous-estimés, d’autant que le croisement de ces bases de données a déjà été accepté par les colégislateurs en ce qui concerne le système européen d’information et d’autorisation concernant les voyages – ETIAS, pour les ressortissants de pays tiers exemptés de visa;
* l’accès des autorités répressives au système d’information sur les visas – le Parlement a ajouté la condition préalable de consulter en premier lieu les bases de données Prüm. La Commission avertit que le fait de rendre cet accès trop fastidieux ou d’ajouter des contraintes inutiles pourrait nuire à l’efficacité du processus d’identification des personnes;
* les empreintes digitales des enfants – la Commission se réjouit de l’abaissement de l’âge à 6 ans, qui contribuera à lutter plus efficacement contre la traite des enfants, mais considère que l’introduction de procédures complémentaires en ce qui concerne les demandes de visa par des enfants pourrait rendre le processus inefficace et fastidieux;
* limiter le relèvement des empreintes digitales à l’âge de 70 ans. Le Parlement exempte les personnes de plus de 70 ans de l’exigence de se soumettre à un relevé d’empreintes digitales, ce qui constitue une modification des règles régissant la procédure de demande d’un visa de court séjour. La Commission considère qu’une telle modification des règles existantes n’est pas justifiée, car les empreintes digitales sont un outil efficace et proportionné pour vérifier l’identité des titulaires d’un visa, pour cette classe d’âge également. D’après les conclusions d’une étude réalisée en 2018 par le Centre commun de recherche (JRC) (*Automatic fingerprint recognition: from children to elderly*), la qualité des empreintes digitales des personnes âgées, bien qu’elle soit comparativement inférieure à celle des classes d’âge qui précèdent, permet leur utilisation à des fins d’identification.